



District des Hautes-Pyrénées de Football
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

Pôle Juridique CDA du 17 juin 2019

Réunion électronique du Pôle Juridique de la Commission Départementale d'Arbitrage du **lundi 17 juin 2019**. La séance est présidée par Monsieur Mohamed **EL MAADIOUI**.

Etaients présents : Djelloul **AIBOUT** - Jean-Marc **DE CONINCK** - Mohamed **EL MAADIOUI** – Sébastien **FEUGUERAY** - Hubert **FORESTIER** – Azzedine **IAKINI** – Joao Daniel **RAMOS ANTUNES**.

Etait excusé : Fabrice **DAVID**.

Arbitre convoqué et présent : [redacted] (Arbitre D1) – [redacted] (Arbitre D1).



Match n° [redacted] du [redacted]/06/19 à [redacted]

FINALE [redacted] entre [redacted]

ABSENCE MATCH EN QUALITE D'ARBITRE ASSISTANT

La Commission examine l'absence de match d' [redacted] en sa qualité d'Arbitre Assistant, lors de la Finale [redacted] du samedi [redacted] juin 2019 entre [redacted] et [redacted], à [redacted].

Après discussion téléphonique avant le coup d'envoi du match, entre le Président de la CDA, l'arbitre central et l'arbitre assistant absent à la rencontre, il est rapporté que l'arbitre n'avait pas regardé son agenda des désignations et qu'il n'avait déposé aucune indisponibilité à officier pour cette date, pensant que la saison à arbitrer était terminée.

EXPOSE DES FAITS :

Il est reproché à l'arbitre absent à la rencontre les faits suivants :

- 1) De ne pas avoir averti la CDA ou déposé ses indisponibilités à arbitrer aux dates qu'il se savait empêché d'officier.
- 2) De ne pas avoir vérifié sa boîte de désignations jusqu'au samedi midi du jour de la rencontre.
- 3) D'avoir minimiser l'importance des finales de coupes et de challenges, pour ne pas avoir prévenu au préalable la CDA de ses empêchements à arbitrer aux dates indiquées.
- 4) D'avoir indirectement, à cause de cette négligence, « empêcher » un autre collègue arbitre d'officier une Finale départementale.



L'arbitre assistant absent à la rencontre reconnaît devant la Commission les 4 faits qui lui sont reprochés.

Il est reproché à l'arbitre central présent à la rencontre le fait suivant :

- 5) De ne pas avoir pris contact au préalable avec ses arbitres assistants pour les prévenir de leurs désignations communes à cette finale.

L'arbitre central reconnaît devant la Commission le fait qui lui est reproché.

PAR CES MOTIFS :

S'agissant d'une absence à une Finale sans motifs valables et sans cas de force majeure, considérée par la Commission comme une faute SERIEUSE, décide à l'unanimité de sanctionner administrativement l'arbitre assistant, [REDACTED].

Aussi pour ne pas avoir, par précaution, pris contact avec ses assistants avant la rencontre, la CDA rappelle l'arbitre central, [REDACTED], aux devoirs de sa fonction.

Considérant donc les faits reprochés à [REDACTED] (Arbitre assistant) : la CDA décide à la majorité de lui attribuer une **sanction administrative de non désignation comme suit** :

- **Pour 1ere absence de match** : 4 semaines de non désignations à arbitrer du 26/08/19 au 22/09/19 inclus.

+

- **Pour absence de match à une Finale** : 4 semaines de non désignations à arbitrer du 23/09/19 au 20/10/19 inclus.

=

8 semaines de non désignations à arbitrer du 26/08/19 au 20/10/19 inclus

- **Aussi, la CDA décide qu'aucune désignation à arbitrer ne lui sera accordé pour les Finales départementales 2019/20, jeunes et seniors.**
- **Enfin, 4 points /10 lui seront retirés de sa note CDA de la saison en cours.**

La présente décision de la CDA – Pôle Technique – est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délais prévus à l'Article 190 des Règlements Généraux.

Mohamed EL MAADIOUI
Président

Sébastien FEUGUERAY
Secrétaire de séance

